

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PARIS À VÉLO / BICY

Visites Guidées



Pour les groupes : Toute demande devra être faite par courrier ou e-mail et sera confirmée par retour. Le groupe viendra muni d'un voucher. Les réservations seront à effectuer au plus tard, un mois avant la visite. Tout ou partie du paiement pourra être demandé au moment de la réservation. Les factures étant payables à réception.

Pour les individuels : le client pourra effectuer sa réservation jusqu'à 17h le mercredi qui précède la date de la visite. Il se présentera avec une confirmation papier ou dématérialisée de sa réservation. Les visites individuelles sont maintenues pour un minimum de 4 participants. En deçà, Paris à Vélo pourra proposer une nouvelle date de visite ou un remboursement intégral.

Annulation : pour toute réservation confirmée et annulée du fait du client :

- à partir de J-8 : 20% du montant total sera facturé ;
- entre J-5 et J-2 : 50% du montant total sera facturé ;
- à J-1 et en-deçà : 100% sera facturé.

Les frais couvrant la prestation du guide étant engagés.

Météo au moment du départ : si les conditions météo ne permettent pas la visite à vélo, même avec des vêtements de pluie (fournis par PAV), une visite à pied pourra être proposée en remplacement. En cas de conditions extrêmes (verglas, neige ou vent violent), annulation et remboursement en concertation entre PAV et les clients.

Langues : nos visites peuvent être effectuées en français, anglais, néerlandais et allemand.

Individuels : pour éviter les visites trilingues, une réservation ne pourra pas être confirmée dans la langue du client au moment de la réservation. Le français et l'anglais seront assurés dans tous les cas.

Assurance : Le cycle est assuré pendant la durée de la visite guidée contre les accidents pouvant être occasionnés par un tiers. Le locataire s'engage, sous peine de perdre le bénéfice de l'assurance, à déclarer tout accident aux autorités de police avant l'échéance de la location et dans tous les cas sous un délai minimum de 24 heures.

Le locataire déclare qu'il bénéficie à titre personnel d'une assurance individuelle contre les accidents corporels qui le couvre notamment en cas d'usage de cycles. A défaut, il ne saurait reprocher l'absence de cette garantie personnelle au loueur.